Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-014_CK_2026DE-DE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 MARS 2026
Délibération N° 014-CK-2026

OBJET : **Déclaration de Conflit d'intérêt : Prévention des conflits d'intérêts des élus municipaux**

Date d'affichage :
02 – 03 - 2026

Date de la convocation
20 – 02 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 23
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 9
Votants : 30
Pour : 30
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 02/03/2026

Et son affichage
Le 02/03/2026

Délibération comportant
5 Page(s) **02** annexe(s)

LE PREMIER MARS DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (23)

Mourtadhoi NABOUHANE, Djazmia AHMED, Soulaimana Ali ABDALLAH, Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Saindou HOUSSENI, Abdillah ATTOUMANI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAIDI, Hachimya ABDALLAH, Selemani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Said ABDOU, Swaleh ALI ISSA, Toyfati ALI, Echati ISSA, Ali MADI, Aly MOHAMED ABDOU, Saloua MOUCHITALI, Farda RACHID, Actoibi SAANDA, Charifa SAID SOUF, Raïanty SOUFFOU.

Le ou les membres ayant donné procuration (7)

Bathinati MBALIA pouvoir à Abdillah ATTOUMANI, Louhenvelle DELALANDE LEROUX pouvoir à Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Roihim BOURHANE pouvoir à Saindou HOUSSENI, Tayza ABDALLAH pouvoir à Actoibi SAANDA, Anrichati BACO pouvoir à Charifa SAID SOUF, Marcus SAID pouvoir à Swaleh ALI ISSA, Mariama SOUFFOU pouvoir à Djazmia AHMED.

Le ou les membres absent(s) : (9)

Yasmine NIDHOIRE, Said AHAMADI, Antufati BACAR, Charfia BACAR, Faysoili BOURANI, Soiyf CHAMSSIDINE, Zalia HAMADA, Rafion HOUMADI CHARIF, HADJARA SAÏNDOU.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-014_CK_2026DE-DE

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Madame Djazmia AHMED, la Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Chafika MOUHAMED

Le président a dénombré 23 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Objet de la délibération

La présente note a pour objet d'informer les membres du conseil municipal sur le cadre juridique applicable à la prévention des conflits d'intérêts des élus locaux et de présenter la délibération proposée visant à rappeler et formaliser ces principes au sein de la commune.

1. Contexte général

La prévention des conflits d'intérêts constitue une exigence légale et déontologique essentielle dans l'exercice des mandats électifs locaux. Elle vise à garantir l'impartialité des décisions publiques, la sécurité juridique des actes municipaux et la confiance des administrés dans l'action publique locale.

L'État, par l'intermédiaire de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), rappelle régulièrement aux collectivités la nécessité de mettre en œuvre des mécanismes clairs de prévention et de gestion de ces situations.

2. Définition juridique du conflit d'intérêts

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme :

« Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Cette définition s'applique pleinement aux élus municipaux, qu'ils soient membres de l'exécutif ou conseillers municipaux sans délégation.

3. Obligations des élus municipaux

Lorsqu'un élu se trouve en situation de conflit d'intérêts, réel ou potentiel, il lui appartient :

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-014_CK_2026DE-DE

- De s'abstenir de participer aux débats ;
- De ne pas prendre part au vote ;
- Et, le cas échéant, de se déporter.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner :

- L'illégalité de la délibération concernée,
- Et des conséquences pénales, notamment au titre de la prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal).

4. Cas des élus titulaires de délégations

Lorsqu'un conflit d'intérêts concerne un élu disposant d'une délégation de fonction ou de signature (maire ou adjoint) :

- L'élu concerné doit se faire suppléer pour les actes en cause ;
- Il ne peut donner aucune instruction au suppléant ;
- La situation doit être formalisée, le cas échéant, par arrêté précisant le périmètre des actes exclus de la délégation.

5. Déclarations d'intérêts

Indépendamment des règles de déport, certains élus sont soumis à l'obligation de déposer une déclaration d'intérêts et/ou de patrimoine auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.
Ces déclarations participent à la prévention des conflits d'intérêts mais ne dispensent pas l'élu de s'abstenir lorsqu'une situation concrète se présente.

6. Intérêt de la délibération proposée

La délibération soumise au conseil municipal vise à :

- Rappeler officiellement les principes juridiques applicables ;
- Sécuriser les décisions et actes de la commune ;
- Offrir un cadre de référence commun aux élus municipaux ;
- Renforcer la transparence et l'exemplarité de l'action municipale.

Elle ne crée pas de nouvelles obligations mais formalise l'application de règles déjà prévues par la loi.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-014_CK_2026DE-DE

Conclusion

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération relative à la prévention des conflits d'intérêts des élus municipaux, afin d'affirmer l'engagement de la commune en faveur d'une gouvernance locale transparente, responsable et juridiquement sécurisée.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu l'article 432-12 du Code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts,
Vu les recommandations et fiches pratiques de la Direction générale des collectivités locales,
Considérant la nécessité de garantir l'impartialité, la transparence et la sécurité juridique des décisions municipales,
Considérant l'obligation pour tout élu de prévenir et d'éviter toute situation de conflit d'intérêts,

DÉLIBÈRE :

Article 1
Le Conseil municipal rappelle le principe selon lequel tout élu municipal se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts, réel ou potentiel, doit s'abstenir de participer aux débats, aux décisions et aux votes relatifs à l'affaire concernée.

Article 2
Il est rappelé que les élus titulaires d'une délégation de fonction ou de signature doivent, en cas de conflit d'intérêts, se déporter et se faire suppléer dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sans donner d'instruction au suppléant.

Article 3
Le Conseil municipal décide que toute situation de conflit d'intérêts identifiée par un élu délégué fera l'objet d'une information écrite à l'autorité délégante, laquelle précisera, par arrêté le cas échéant, les actes concernés par le déport.

Article 4
La présente délibération a vocation à constituer un cadre de référence interne pour la prévention des conflits d'intérêts au sein de la commune, sans préjudice des obligations légales individuelles applicables aux élus.

Article 5
La présente délibération sera notifiée aux élus municipaux et publiée conformément aux règles en vigueur

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-014_CK_2026DE-DE

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 01 mars 2026

La Maire de Koungou,
Mme. Djazmia AHMED

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE) 3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour copie conforme.

La Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*